



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROY,
PORTANT RÉGLEMENT
pour les Monnoyes.

Du 19. Fevrier 1709.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROY estant informé qu'encore que par les Arrests rendus en son Conseil concernant le cours des Espèces d'Or & d'Argent, Sa Majesté se soit expliquée d'une maniere à ne devoir laisser aucun doute sur la necessité qu'il y a pour le bien du Commerce, & l'avantage de ses Sujets, de reduire lesdites Espèces à la jûste valeur qu'elles doivent avoir, par rapport à leurs differens titres; neanmoins plusieurs personnes mal-intentionnées, ou par des motifs de leur interest particulier, s'efforcent de persuader le Public d'une augmentation prochaine du prix desdites Espèces: Sa Majesté pour prévenir l'impression que ces discours pourroient faire dans l'esprit de ceux qui ne sont point assez instruits sur cette matiere; pour en sentir l'illusion &

voir le préjudice que l'Etat & eux-mêmes en recevroient infailliblement, a crû de voir faire connoître encore plus particulièrement ses intentions sur la resolution qu'elle a prise de remettre lesdites Especes sur un pied fixe & certain. Et comme on ne sçauroit apporter trop de diligence à l'execution de ce projet, Sa Majesté se feroit déterminée à effectuer sans aucune autre remise, au premier Avril prochain, la diminution indiquée pour le premier Mars par l'Arrest du 20. Janvier, & une autre semblable au premier May suivant. Mais ayant fait attention que les derniers jours dudit mois de Mars & les premiers du mois d'Avril, tombent dans les Festes de Pasques, qui est un temps peu propre au Commerce & aux negociations, Elle a crû qu'il seroit plus convenable pour les Banquiers, Marchands, Negocians & Gens d'affaires, d'avancer de quelques jours la premiere desdites deux diminutions, en la fixant au vingt-six dudit mois de Mars, & laissant la seconde pour ledit jour premier de May. A quoy voulant pourvoir, & oüy le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que jusqu'au 25. du mois de Mars prochain inclusivement, les Especes continueront d'avoir cours dans le Commerce, & les Matieres d'Or & d'Argent seront reçues dans les Monoyes sur le même pied & pour la même valeur qu'elles ont presentement; après quoy & à commencer au 26. dudit mois de Mars jusqu'au 1. May suivant, les Louis d'Or n'auront plus cours que pour 12. liv. 10. s. les Louis blancs ou Ecus pour 3. liv. 7. s. les demis, quarts & douzièmes à proportion; les Pieces de 4. livres de Flandres pour 4. liv. 7. s. les diminutions à proportion; les Pieces de vingt sols pour 14. s. 6. den. les Pieces de 10. s. pour 7. s. 3. den. sans changement à l'égard des Pieces de quatre sols, qui continueront d'estre reçues jusqu'à la diminution suivante, pour la même valeur qu'elles ont à present, c'est-à-dire pour 3. s. 9. den.

Que dans la Province d'Alsace les Louis d'Or, à commencer dudit jour 26. Mars, ne seront plus reçus que pour 14. l. les doubles & demis à proportion; les Ecus pour 3. l. 15. s. les demis, quarts & douzièmes à proportion; les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 32. s. 10. deniers.

Au moyen de quoy le prix des Matieres d'Or & d'Argent, demeurera reduit & fixé, à commencer audit jour 26. Mars, sur le pied, scayoir le Marc d'Or fin, à 424. liv. 6. s. 4. d. & le Marc

3

d'Argent fin à 32. l. 11. s. 8. den. Et dans la Monoye de Strasbourg le Marc d'Or fin à 553. l. 12. s. 8. den. & le Marc d'Argent fin à 36. l. 9. s. 6. d. & les autres Matieres à proportion de leurs titres, suivant les Tarifs qui seront arrestez dans les Cours des Monoyes.

Ordonne Sa Majesté qu'à commencer audit jour 1. May prochain, lescdites Espèces demeureront encore reduites, & ne seront plus requës, sçavoir les Louis d'Or que pour 12. l. 5. s. les Louis blancs ou Ecus pour 3. l. 6. s. les demis, quarts & douzièmes à proportion; les Pieces de quatre liv. de Flandres pour 4. l. 6. s. les diminutions à proportion; les Pieces de vingt sols pour 14. s. les Pieces de dix sols pour 7. s. & les Pieces de quatre sols pour trois sols six den.

Que dans la Province d'Alsace les Louis d'Or, à commencer audit jour 1. May, n'auront plus cours que pour 13. liv. 15. s. les Ecus pour 3. l. 14. s. les diminutions à proportion; & les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 32. s. 4. den.

Et à l'égard des Pieces de trente-trois sols, de onze sols & de cinq sols six d. fabriquées dans les Monoyes de Strasbourg & de Mets, ordonne Sa Majesté qu'elles auront cours & seront requës jusqu'à ce qu'autrement en ait esté ordonné, sur le même pied & pour la même valeur qu'elles ont presentement; sçavoir en Alsace, les Pieces de 33. s. pour 25. s. 6. d. les Pieces de onze sols pour 8. s. 6. den. & les Pieces de cinq sols six d. pour 4. s. 3. d.

Et que dans l'estenduë des trois Evêchez & autres Pays où le cours en est permis, les Pieces de onze sols fabriquées dans lescdites Monoyes de Strasbourg & de Mets, continueront d'avoir cours pour 7. s. 6. d. & les Pieces de quatre sols ou de cinq sols six den. pour 3. l. 9. den.

Et quant aux Matieres, ordonne Sa Majesté qu'à commencer audit jour premier May, le prix en demeurera fixé, sçavoir le Marc d'Or fin à 484. liv. 8. sols 7. den. & le Marc d'Argent fin à 32. l. 2. s. 4. den. Et dans la Monoye de Strasbourg le Marc d'Or fin à 543. l. 15. s. & le Marc d'Argent fin à 35. l. 19. sols 9. den.

Sa Majesté se reservant de regler cy-aprés les autres diminutions jusqu'à ce que lescdites Espèces ayent esté reduites à leur juste valeur.

Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes & aux Sieurs Intendant & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume de tenir la main à l'exécution du present Ar-

rest, nonobstant tous Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraices, ausquels Sa Majesté a dérogé & déroge pour-cet effet, & de le faire lire, publier & enregistrer par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 19. Fevrier 1709. Signé, GOUJON.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers de Justice qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës: lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, soy soit ajoûtée comme aux Originaux: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le dix-neuvième jour de Fevrier l'an de grace mil sept cens neuf, & de nostre Regne le soixante-sixième. Par le Roy en son Conseil, signé, GOUJON. Et scellé.

Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le Mars 1709.
Signé, GALLOY.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye, & de la Ville.